



Arrêt

**n° 212 690 du 22 novembre 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A.D'HAYER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2018, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 30 mai 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. DELPLANCKE *loco* Me A. D'HAYER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité guinéenne, a introduit en date du 4 mai 2015, auprès de l'ambassade de Dakar, une demande de visa long séjour en vue d'effectuer un regroupement familial avec son époux, reconnu réfugié en Belgique, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle a obtenu son visa le 15 décembre 2015.

Le 16 juin 2016, la partie requérante a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers.

Le 10 mai 2017, la partie requérante a demandé la prolongation de son séjour.

Le 11 avril 2018, la partie défenderesse a donné instruction au Bourgmestre de la Commune d'Anderlecht de prolonger le titre de séjour de la partie requérante jusqu'au 24 avril 2019.

Le 30 mai 2018, la partie défenderesse a annulé cette instruction et pris une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« L'intéressé(e) n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1er, 2°) :

Selon l'enquête de la police d'Anderlecht du 25.05.2018, il apparaît que l'intéressée, mariée en date du 06.01.2013 avec Monsieur [D., I.] ne réside plus à l'adresse avec son époux.

En effet, la police d'Anderlecht dans son rapport nous indique que « [D., F.] n'y habite plus...Partie sur la demande de sa grande sœur et demande de divorce ». L'enquête de voisinage indique que « ...Madame est partie depuis le 12.03.2018 ».

L'enquête de cohabitation de la police d'Anderlecht datée du 25.05.2018 confirme le courrier daté du 25.04.2018 de l'avocat [B.] (avocat de Monsieur [D., I.]). En effet, l'époux indique que son épouse a quittée le domicile le 12.03.2018 pour aller vivre chez sa sœur et qu'il a prévenu la police et la commune du départ de son épouse du domicile conjugal. Selon Monsieur [D., I.]: « ...son épouse s'est mariée avec lui uniquement dans le but d'obtenir ses papiers sur le territoire belge et de pouvoir vivre manifestement avec sa sœur... ».

Certes, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de son mari. L'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial et le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE, arrêt n° 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III). Néanmoins, vu le défaut de cohabitation avec son époux, elle peut difficilement invoquée la présence de son époux pour maintenir son droit au séjour.

Cela étant, notons que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance} autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Or, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux"

Ajoutons, que le fait que l'intéressée est en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A depuis le 29.04.2016 n'infirme en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les cinq premières années de la délivrance de sa carte de séjour.»

2. Examen du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier, du principe de minutie, de prudence et de soin, des principes généraux de droit « Audi alteram partem », du contradictoire et de l'égalité des armes ».

2.2. Après avoir rappelé le contenu des articles 11, §2, alinéa 4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante revient sur la portée du droit à être entendu. Elle rappelle ensuite, le devoir de motivation formelle de la partie défenderesse, le principe général de bonne administration et notamment le devoir de prudence et de minutie.

2.3. Dans une première branche de son moyen unique, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris la décision entreprise sans l'avoir entendue préalablement en violant le principe général de droit « audi alteram partem ».

Elle estime en effet qu'il appartenait à la partie défenderesse d'instruire le dossier et de l'inviter à être entendue au sujet des raisons qui l'ont poussée à quitter le domicile conjugal et à se réfugier chez sa

sœur. Elle fait valoir que si elle avait été entendue, elle aurait déposé l'ensemble des documents annexés à sa requête attestant des violences tant physiques que psychiques qu'elle subit depuis maintenant deux ans. Elle insiste sur ce point eu égard à la compétence discrétionnaire dont jouit la partie défenderesse en matière de retrait de séjour à moins que l'étranger ne prouve avoir été victime de coups et blessures étant donné que dans ce cas, l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il ne peut être mis fin à son séjour au motif qu'elle n'entreprendrait plus de vie conjugale avec le « regroupant ». Elle souligne qu'« *il est évident que pour que l'étranger puisse « prouver avoir été victime » d'agissements pénalement répréhensibles, il doit avoir l'occasion de s'expliquer quant à sa situation* ». Elle souligne que conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du 19 février 2015 dont elle cite un extrait, il incombait à la partie défenderesse de l'entendre et qu'en se contentant des seules déclarations de son époux pour prendre la décision entreprise, la partie défenderesse a violé le principe des droits de la défense, le principe « *audi alteram partem* », du contradictoire et de l'égalité des armes.

2.4. Dans une deuxième branche de son moyen unique, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris la décision entreprise sur base de l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980 sans avoir pris en considération sa situation personnelle et plus précisément les multiples violences physiques et psychologiques subies.

Elle rappelle qu'il incombe à la partie défenderesse de tenir compte de l'ensemble des éléments d'un dossier avant de prendre une décision et qu'au vu de l'article 11, §2, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait d'être particulièrement vigilante. Elle souligne que si cette dernière avait instruit le dossier, elle lui aurait transmis l'ensemble des documents attestant des violences qu'elle a subies durant deux ans, documents qu'elle annexe à sa requête introductive d'instance.

[...]

2.5. Sur les deux premières branches du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 11, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :*

[...]

2° *l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective;*

[...] ».

L'alinéa 5 de cette même disposition porte quant à lui que « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* ».

Eu égard à ces éléments, il appartient à la partie défenderesse « *de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause* » et « *d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son séjour* » (CE, arrêt n°230.256 du 19 février 2015) dès lors que « *seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue* » (CE, arrêt n°230.293 du 24 février 2015).

2.6. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.7. Le Conseil rappelle également que le droit à être entendu, tel qu'il « *est consacré par le principe général du droit Audi alteram partem* », « *garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu doit permettre à l'administration*

compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (CE, arrêt n°230.256 du 19 février 2015).

2.8. En l'occurrence, l'acte attaqué est notamment fondé sur les constatations posées dans une enquête de cohabitation de la police d'Anderlecht et dans un courrier du 25 avril 2018 de l'époux de la partie requérante dans lequel celui-ci informe la partie défenderesse du départ de cette dernière du domicile conjugal, de son nouveau domicile chez sa sœur, et du fait que la partie requérante se serait mariée uniquement dans le but d'obtenir des papiers et de pouvoir vivre avec sa sœur.

2.9. Le Conseil observe, toutefois, qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse a invité la partie requérante à faire valoir, avant la prise de l'acte attaqué, des « éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu », que ce soit à l'égard de la réalité de sa cohabitation avec son époux ou à l'égard des éléments énumérés à l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, soit « *la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* » alors que, comme exposé précédemment, la partie défenderesse se devait de les prendre en considération en vertu de l'article 11, §2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980. Ceci est d'autant plus vrai eu égard au fait qu'elle disposait de la nouvelle adresse de la partie requérante, lui communiquée par courrier du 25 avril 2018. C'est donc à juste titre que la partie requérante excipe de la violation de l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980 et de son droit à être entendue.

Il ressort par ailleurs de la requête que, si cette possibilité lui avait été donnée, la partie requérante aurait fait valoir, à tout le moins, qu'elle avait été victime de violences conjugales, affirmation qu'elle étaye par plusieurs documents annexés à l'acte introductif d'instance.

Partant, sans se prononcer sur ces éléments mais eu égard au contenu de l'article 11, §2, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à cette dernière la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse a méconnu le droit d'être entendue de la partie requérante, en tant que principe général de droit et violant son devoir de minutie et dès lors l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980.

2.10. Les considérations contenues dans la note d'observations de la partie défenderesse ne peuvent suffire à énerver les constats qui précèdent, celle-ci ne répondant aucunement à la critique selon laquelle elle aurait violé le droit à être entendue de la partie requérante, se contentant de se retrancher derrière celui de la charge de la preuve. En outre en ce que cette dernière reproche à la partie requérante de ne pas l'avoir informée de sa nouvelle adresse, force est de constater qu'un tel reproche est particulièrement malvenu étant donné qu'elle en a été informée par le courrier du 25 avril 2018 lui adressé par le conseil de son époux.

2.11. Il résulte de ce qui précède qu'en ce qu'ils visent la violation de l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980, du principe *audi alteram partem* en tant que principe général de droit, les deux premières branches du moyen unique sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 30 mai 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT,
Mme A. KESTEMONT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT